

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par

M. Pauget, Mme Meunier, M. Door, M. Abad, M. Masson, M. Leclerc, M. Reda, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Vialay, M. de la Verpillière, M. Lurton, M. Cinieri, M. Brochand, M. Ferrara, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Bazin, M. Furst et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 2242-1 est complété par les mots : « dont le recours au télétravail » ;

2° Au 2° de l'article L. 2242-13, après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « dont le recours au télétravail, » ;

3° L'article L. 2242-17 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le recours au télétravail, en application de l'article L. 1222-9, notamment pour les salariés ne disposant pas de solution adaptée de transport en commun ou travaillant dans des zones à forte densité de trafic routier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombreuses sont les entreprises dans notre pays favorables au développement du télétravail et il est nécessaire d'améliorer les dispositifs existants en tenant compte notamment de la spécificité des territoires et de renforcer le code du travail.

Aussi, le présent amendement complète le code du travail en permettant aux salariés de recourir au télétravail, lorsque leur entreprise se situe dans une zone à forte densité de trafic routier ou lorsqu'ils ne disposent pas de solution adaptée de transport en commun.